

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



JAN 4 1983

Distr.  
GENERALE

S/14840/Add.50  
21 décembre 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14840, daté du 19 janvier 1982, S/14840/Add.12, daté du 5 avril 1982, S/14840/Add.13, daté du 12 avril 1982, S/14840/Add.17, daté du 6 mai 1982, S/14840/Add.20, daté du 1er juin 1982.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 18 décembre 1982, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50 et S/14840/Add.24).

A la 2405ème séance, tenue le 14 décembre 1982, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre 1981 au 30 mai 1982 (S/15502 et Corr.1 et Add.1). Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Conformément à l'accord obtenu au cours des consultations du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Nail Atalay, au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15523) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil. Celui-ci a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution, qu'il a adopté par 15 voix contre zéro en tant que résolution 526 (1982).

La résolution 526 (1982) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1er décembre 1982 (S/15502 et Corr.1 et Add.1),

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1982,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) en date du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des pourparlers intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau tenue les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1983, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Note avec satisfaction que les parties ont repris les pourparlers intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces pourparlers assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1983 au plus tard.

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Par une lettre datée du 9 décembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/15515), le représentant du Lesotho a communiqué un message urgent que son ministre des affaires étrangères avait adressé au Président du Conseil de sécurité à la suite d'une attaque surprise lancée le même jour contre Maseru par la Force sud-africaine de défense et a déclaré que, comme l'indiquait le message, le Gouvernement du Lesotho demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 2406ème séance, tenue le 14 décembre 1982 et a poursuivi les débats de sa 2407ème à sa 2409ème séance les 15 et 16 décembre 1982.

A sa 2406ème séance, le Conseil a entendu une déclaration de Sa Majesté Motlotlehi Moshoeshoe II, roi du Lesotho.

Au cours des séances, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Egypte, Grenade, Guinée, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Nicaragua, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. A la 2409ème séance, à la suite de demandes présentées par l'Ouganda, le Togo et le Zaïre, le 16 décembre 1982 (S/15526 et S/15527), le Conseil a adressé une invitation à M. Johnstone Makatini et à M. Ike M. Mafole, au titre de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

A la 2407ème séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/15524) qui avait été établi au cours des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution et l'a adopté par 15 voix contre zéro, en tant que résolution 527 (1982).

La résolution 527 (1982) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 9 décembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la Mission permanente du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15515),

Ayant entendu la déclaration de Sa Majesté Moshoeshoe II, roi du Lesotho,

Considérant que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le récent acte agressif prémédité perpétré par l'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale du Royaume du Lesotho, et par ses conséquences pour la paix et la sécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par le fait que cet acte agressif injustifiable de l'Afrique du Sud vise à affaiblir l'appui humanitaire que le Lesotho apporte aux réfugiés sud-africains,

Profondément préoccupé par la gravité des actes agressifs perpétrés par l'Afrique du Sud contre le Lesotho,

Affligé par les pertes tragiques de vies humaines et préoccupé par les dommages et la destruction de biens résultant de l'acte agressif commis par l'Afrique du Sud contre le Royaume du Lesotho,

1. Condamne énergiquement le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud pour son acte agressif prémédité contre le Royaume du Lesotho, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;
2. Exige que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Royaume du Lesotho pour les pertes humaines et matérielles résultant de cet acte agressif;
3. Réaffirme le droit du Lesotho d'accueillir les victimes de l'apartheid et de leur donner asile conformément à sa tradition, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales;
4. Prie le Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Lesotho et les organismes des Nations Unies afin d'assurer le bien-être des réfugiés au Lesotho d'une manière compatible avec leur sécurité;
5. Prie les Etats Membres de fournir d'urgence au Lesotho toute l'assistance économique nécessaire pour renforcer sa capacité d'accueillir des réfugiés sud-africains et de subvenir à leurs besoins;
6. Déclare qu'il existe des moyens pacifiques de résoudre les problèmes internationaux et que, conformément à la Charte des Nations Unies, ce sont les seuls moyens à employer;
7. Demande à l'Afrique du Sud de déclarer publiquement qu'elle se conformera désormais aux dispositions de la Charte des Nations Unies et qu'elle ne commettra d'actes agressifs contre le Lesotho ni directement ni par intermédiaires;
8. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui faire rapport régulièrement selon les exigences de la situation;
9. Décide de rester saisi de la question.

-----